

**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

Société publique locale au capital de 5 297 000 €

Siège social : 1, esplanade François Mitterrand, 69002 Lyon

791 623 069 R.C.S. LYON

2ème SEANCE

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vendredi 1 février 2013 de 14h30 à 16h30

Hôtel de Région

1, esplanade François Mitterrand, 69269 Lyon cedex 02

L'an deux mil treize et le 1^{er} février à 14 heures 30, les administrateurs de la SPL d'Efficacité Energétique se sont réunis en conseil d'administration à l'invitation de son Président Directeur Général, Benoît Leclair.

Les administrateurs suivants étaient présents :

- ♦ La Région Rhône-Alpes représentée par :
 - Madame Monique COSSON.
 - Monsieur Eric LARDON.
 - Madame Annabel ANDRE-LAURENT.
 - Monsieur Benoît LECLAIR.
 - Madame Sheila MC CARRON.
 - Monsieur Gérard PERRISSIN-FABERT.
 - Madame Marie-Hélène RIAMON.

- ♦ L'assemblée spéciale représentée par :
 - Monsieur Jean David ABEL.

L'administrateur suivant était absent excusé :

- Monsieur François JACQUART, représentant la Région Rhône-Alpes.

Les censeurs suivants étaient présents :

- Madame Monique DUTHU représentant la Ville de Bourg-en-Bresse.
- Madame Marie-Cécile ROTH représentant la Ville de Cran Gevrier.
- Madame Béatrice ROLLAT représentant la Ville de Grigny.
- Monsieur Christophe QUINIOU représentant la Ville de Meyzieu.
- Monsieur Joël VUILLARD représentant la Ville de Montmélián.
- Madame Serge PERRIN représentant la Ville de Saint Fons.
- Madame Corinne DUBOS représentant la Ville de Saint-Priest.
- Monsieur Michel RIBBA représentant le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL).

Le censeur suivant était excusé :

- Monsieur Henri DUPASSIEUX représentant la Ville de Chambéry.

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Christophe COCOZZA, Ville de Grigny.
- Monsieur Jean-Philippe MOYSE, Région Rhône Alpes.
- Monsieur Régis POUYET, Région Rhône Alpes.
- Monsieur Philippe HAOND, Commissaire aux comptes.

La présidence de la séance est assurée par Monsieur Benoit Leclair, Président Directeur Général, qui après avoir constaté que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, déclare la séance ouverte et présente son ordre du jour :

- Adoption du projet de PV du CA du 06/12/12.
- Point sur la mise en œuvre de la société.
- Présentation du business plan de la société.
- Adoption du règlement intérieur.
- Désignation des membres de la commission des marchés et du comité des investissements.
- Questions diverses.

1. Adoption du PV du conseil d'administration du 06/12/12

Le projet de PV remis avec les convocations et figurant en annexe 1 du présent procès verbal ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

↳ Première résolution :

Le PV du conseil d'administration du 6 décembre 2012 (figurant en annexe 1) est adopté à l'unanimité.

2. Point sur la mise en œuvre de la société

Un point d'information général est présenté par Benoit Leclair sur la mise en œuvre de la société depuis l'assemblée constitutive du 6 décembre 2012.

- Le dossier d'immatriculation est en cours de dépôt.
- La recherche de locaux se poursuit. Il est étudié la possibilité d'héberger temporairement la SPL à l'Hôtel de Région.
- Les premières opérations de la SPL sont en cours de préparation. Plusieurs collectivités ont engagé la rédaction des cahiers des charges des études préalables qu'ils confieront à la SPL. Un groupe de travail réunissant les techniciens des collectivités actionnaires a également été constitué pour analyser et préparer le processus d'intervention en tiers investissement.
- Le processus de recrutement du Directeur général, du Responsable financement de projet et du Responsable d'opérations de rénovations est lancé. Les candidatures reçues ont été présélectionnées par la SCET (AMO conseils en recrutement), la Région et le groupe de travail technique qui s'est réuni le 18 janvier.

Un premier jury s'est déroulé sous le 21/1, il a reçu 6 candidats sur les postes de Directeur général et de responsable de financement de projets. Concernant le poste de

Directeur général il a été infructueux, deux candidats ont par contre été retenus sur le poste de Responsable de financement de projets.

Un second jury est organisé le 1 février, il recevra 6 autres candidats sur les postes de Directeur général et de Responsable d'opération.

Il est précisé que le poste d'assistant polyvalent sera ouvert une fois le Directeur général recruté.

3. Présentation du business plan de la société

Emmanuel Pellisson, Associé chez Finance Consult, présente la version actualisée du Business plan de la SPL efficacité énergétique, élaborés à partir de projets de rénovation proposés par les actionnaires. Il en ressort les principaux enseignements suivants :

Eléments de confort

- Un nombre de projets suffisants identifiés à court terme pour assurer le démarrage de la SPL.
- Un dimensionnement du personnel raisonnable et prudent.
- Des fonds propres apportés par les actionnaires fondateurs qui permettent de sécuriser le montage et d'optimiser les conditions de portage financier des travaux.

Eléments de vigilance

- Veiller à conclure un prêt auprès du Fonds Européen pour l'Efficacité Energétique afin de mobiliser la subvention d'exploitation de 1,125M€.
- Besoin d'assurer le financement de court et long terme en consultant plusieurs banques.
- Nécessité de trouver de nouvelles opérations à moyen terme afin de garantir un rythme de croisière pour la société.
- Besoin de mettre en place un suivi comptable et financier régulier indispensable durant l'exploitation.
-

Philippe Haond Commissaire aux comptes, souligne l'intérêt pour la SPL de s'être doté d'un tel outil prospectif et encourage la société à l'actualiser régulièrement.

En réponse aux questions posées par les administrateurs et les censeurs Benoît Leclair :

- rappelle que la représentation de la Région dans la gouvernance de la SPL est pluraliste afin de donner à chaque groupe la possibilité de peser dans le débat.
- précise qu'il a demandé aux Directeurs Généraux de Services de la Région de définir et de mettre en place le contrôle analogue de la société.
- informe que la SPL a reçu une offre du F EEE et que des négociations sur les conditions et modalités de contractualisation ont été engagées.

- précise que plusieurs collectivités regardent aujourd'hui l'expérience avec intérêt mais qu'avant d'ouvrir à nouveau son capital, la première urgence de la SPL va consister à réaliser des opérations de rénovation.

4. Adoption du règlement intérieur.

Un projet de règlement intérieur a été remis lors du conseil d'administration du 6 décembre 2012. Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles permettant de mettre en place de la part des collectivités actionnaires de la société, un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Cette première version a été modifiée pour renforcer les éléments du contrôle analogue sur les conseils de l'AMO juridique de la Région (la SCET) et suite à la réunion du groupe de travail technique du 18/1 qui réunit les agents des collectivités actionnaires.

Une version modifiée est remis dans le dossier des participants et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Jean David Abel représentant l'assemblée spéciale explique qu'il est mandaté pour adopter ce règlement intérieur en l'état mais demande à ce que la résolution précise que le conseil d'administration :

- Soit vigilant sur la problématique du respect du contrat analogue et s'engage à modifier le règlement intérieur si des évolutions juridiques (jurisprudence,...) le nécessitaient.
- Etudie les modalités pratiques permettant à tout actionnaire de participer au comité d'engagement et d'investissement, avec voix délibératives, lorsque qu'est traitée une opération de rénovation le concernant.

↳ Deuxième résolution :

Le projet de règlement intérieur remis en séance (annexe 2) est adopté à l'unanimité, étant précisé :

D'une part, les modifications suivantes :

- *Article 3-1, paragraphe 4 :*
Le comité des engagements et des investissements comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, et lors de l'examen du dossier en cause, un élu représentant de la collectivité concernée, accompagné d'un représentant de ses services, dans la mesure où celle-ci n'y siège pas déjà au titre des membres permanents.
- *Article 3-2, paragraphe 6 :*
Il s'agit du vote du comité d'engagement et des investissements.

D'autre part, que le conseil d'administration à l'avenir :

- soit vigilant sur la problématique du respect du contrat analogue et s'engage à modifier le règlement intérieur si des évolutions juridiques (jurisprudence) le nécessitaient.
- Etudie les modalités pratiques permettant à tout actionnaire de participer au comité d'engagement et d'investissement, avec voix délibératives, lorsque qu'est traitée une opération de rénovation le concernant.

5. Désignation des membres de la commission des marchés et du comité des investissements

↳ Troisième résolution :

Les membres et suppléants suivants sont élus à l'unanimité à la commission des marchés :

- ♦ Titulaire : Benoit LECLAIR - suppléante : Monique COSSON.
- ♦ Titulaire : Annabel ANDRE-LAURENT - suppléante Sheila MC CARRON.
- ♦ Titulaire : Jean-David ABEL - suppléant : François JACQUART.

↳ Quatrième résolution :

Les membres sont élus à l'unanimité du comité d'engagement et des investissements :

1. Collège administrateurs :

- ♦ Jean-David ABEL (Président assemblée spéciale)
- ♦ Annabel ANDRE-LAURENT (Région Rhône-Alpes)
- ♦ Marie-Hélène RIAMON (Région Rhône-Alpes)
- ♦ Benoit LECLAIR (Région Rhône-Alpes)
- ♦ Gérard PERRISSIN-FABERT (Région Rhône-Alpes)

2. Collège censeurs :

- ♦ Mme Monique DUTHU (Saint-Priest)
- ♦ M. Christophe QUINIOU (Meyzieu)
- ♦ M. Michel RIBBA (SIEL)
- ♦ Mme Beatrice ROLLAT (Grigny)
- ♦ Mme Marie-Cécile ROTH (Cran-Gevrier)

↳ Cinquième résolution :

Il est proposé à l'unanimité de solliciter les organismes suivants pour siéger au collège « personnalités qualifiées » du comité d'engagement et d'investissement :

- ♦ ADEME.
- ♦ Association Effinergie
- ♦ Fédération des Entreprises Publiques Locales en Rhône-Alpes (FEPL RA)

- ♦ *Rhône-Alpes Energie Environnement (RAEE)*
- ♦ *Union des Syndicat d'Energie en Rhône-Alpes (USERA)*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

Le Président



Un administrateur



SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, vu les dispositions de l'article 27 des statuts de la société, ainsi que des engagements contenus dans le pacte d'actionnaires, décide d'instituer, dans le cadre des principes qui y sont énoncés, les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités actionnaires de la société (désignées dans ce qui par le terme générique "les Collectivités", éventuellement au singulier), un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Le contrôle portera sur les trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Il se matérialisera, en particulier, par la constitution d'un comité des engagements et des investissements, dont le principe figure à l'article 27 des statuts, et dont le rôle est précisé par le pacte d'actionnaires.

Article 1 – Principe général.

Le contrôle exercé sur la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE par les Collectivités qui en sont actionnaires est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qu'elles donneront aux actions et opérations que la société pourra engager.

Article 2 – Niveaux de contrôle.

Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la société, avec l'appui de leurs services. Il portera sur les trois niveaux de fonctionnement de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

a) En matière d'orientations stratégiques :

- Décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un « Business Plan » en conformité avec les orientations définies par les Collectivités : définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- Décisions sur l'engagement d'actions ou d'opérations par la société, contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires conformes à son objet social ;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Information au travers d'un compte rendu semestriel visé ci-après ;
- Validation de la politique financière de la société ;
- Validation des procédures internes.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi des décisions de la société avec compte-rendu à échéances régulières auprès du comité des engagements et des investissements.

b) En matière de vie sociale.

La fréquence annuelle des réunions du conseil d'administration a été fixée à 3 séances au moins. Le président fixe l'ordre du jour de la séance, en coordination avec les collectivités.

Les collectivités non représentées directement au conseil d'administration de la société seront réunies en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Cette assemblée se réunira avant chaque conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ; elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à l'administrateur qui la représente.

Le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la société aura un mandat impératif concernant les décisions souhaitées par l'assemblée spéciale dont il est membre pour la séance du conseil d'administration concernée. En outre, chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale et n'occupant pas le poste d'administrateur siègera au conseil d'administration en qualité de censeur.

Les collectivités membres de l'assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget.

c) En matière d'activité opérationnelle.

Le conseil d'administration statuera, après avis du comité des engagements et des investissements sur les décisions significatives sur toutes les actions et opérations engagées par la société.

En outre, chaque Collectivité concernée exercera un suivi sur les actions et opérations qu'elle aura confiées à la société ; à cet effet, elle désignera un élu en charge plus spécifiquement de cette fonction.

Article 3 – Dispositif de contrôle

Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé a été prévu par l'article 27 des statuts et par le pacte d'actionnaires. Ce dispositif s'articule autour d'un comité des engagements et des investissements.

3- 1. Composition du comité des engagements et des investissements

Les membres du comité des engagements et des investissements, au nombre de 15, sont désignés par le conseil d'administration.

Le comité se compose, à titre de membres permanents ayant voix délibérative :

- de 5 membres choisis parmi les administrateurs ;
- de 5 membres choisis parmi les censeurs.

Assisteront en outre, à titre de membre permanent ayant voix consultative :

- 5 personnalités qualifiées.

Assisteront en outre aux séances du comité avec voix consultative les directeurs généraux des services des collectivités représentées auprès de celui-ci.

Le comité des engagements et des investissements comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, et lors de l'examen du dossier en cause, un élu représentant de la collectivité concernée accompagné d'un représentant de ses services, dans la mesure où celle-ci n'y siège pas déjà au titre des membres permanents.

Enfin, le comité des engagements et des investissements ou l'un de ses membres ayant voix délibérative peut, en fonction des dossiers, inviter toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtra utile pour éclairer ses avis.

3-2. Fonctionnement du comité des engagements et des investissements

Le comité des engagements et des investissements élit son président, qui est obligatoirement un élu représentant l'actionnaire majoritaire.

Il se réunit au moins tous les 3 mois, et aussi souvent que l'intérêt de la société le justifiera. Il est convoqué par son président, sur proposition de la direction générale de la société, le cas échéant à la demande de l'un quelconque de ses membres, ainsi qu'à la demande d'une collectivité ayant contracté avec la société.

Il ne siège valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Tout membre absent peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter, mais ce pouvoir ne peut être compté pour le quorum.

Le Comité des engagements et des investissements a pour objet :

- d'examiner et d'analyser les projets d'actions et d'opérations devant être confiées à la société ;
- de suivre le déroulement de ces actions et opérations ;
- à titre consultatif, de formuler des avis auprès du conseil d'administration.

Lorsqu'il formule des avis sur des projets d'investissements, le comité des engagements et des investissements peut être :

- Favorable : le dossier recueille une majorité de votes positifs ;
- Défavorable : le dossier recueille une majorité de votes négatifs ;
- Partagé : votes négatifs et votes positifs sont à égalité.

Le conseil d'administration ne pourra décider d'engager des projets d'investissements qu'en fonction des règles suivantes :

- Si le vote du comité des engagements et des investissements est favorable : la décision doit recueillir la majorité simple ;
- Si le vote du comité des engagements et des investissements est partagé : la décision doit recueillir la majorité des deux tiers ;
- Si le vote du comité des engagements et des investissements est défavorable : la décision doit recueillir l'unanimité.

Ces différentes règles s'entendent : des administrateurs présents et représentés lors de la séance considérée.

En tout état de cause, le conseil d'administration s'interdit de statuer sur un dossier d'opération à risques qui n'aurait pas fait l'objet d'un avis du comité des engagements et des investissements.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre du contrôle.

4- 1. Les orientations stratégiques.

Pour la Société elle-même, les contrôles et validations sur la mise en œuvre des orientations stratégiques seront effectués par les représentants de la collectivité actionnaire majoritaire, qui en fera retour aux autres actionnaires.

Le contrôle effectué dans ces conditions sera considéré par les autres collectivités comme analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Pour chaque action ou opération, les tâches de contrôle et de validation seront effectuées, selon le dossier, par la collectivité concernée.

4- 2. Vie sociale.

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des collectivités, le directeur général des services de la collectivité majoritaire sera invité à toutes les séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales.

Une réunion avec les directeurs généraux des services des collectivités actionnaires cocontractantes sera organisée par la société une fois par an. A cette occasion, il sera présenté et remis un rapport d'activité sur la société.

Tableau de synthèse

Initiative	Secteurs concernés	Instruction et décision des Collectivités	Validation SPL pour la mise en œuvre	Contrôle des Collectivités
SPL	Conseil d'administration et assemblées générales	Comité des engagements et des investissements	Validation du Conseil d'Administration	Présence d'un représentant des Collectivités aux réunions
SPL	Activité de l'année et budget			
SPL	Production d'indicateurs Budget : produits/charges Investissement Trésorerie opérations/SPL			Transmission régulière (au moins semestrielle) à la Collectivité majoritaire

c) Activité opérationnelle.

Les services de la société effectueront un compte-rendu régulier de l'activité de celle-ci auprès des services des collectivités concernées.

Tableau de synthèse

Initiative	Secteurs concernés	Instruction et décision des Collectivités	Validation SPL pour la mise en œuvre	Contrôle des Collectivités
SPL	Compte-rendu régulier	Collectivités concernées	Direction et opérationnels	Etablissement par la SPL de fiches de suivi opérationnel et de projections financières commentées lors de réunions régulières en comité des engagements et des investissements
SPL	Production d'indicateurs			Transmission semestrielle
SPL	Production du rapport annuel du délégataire (lorsqu'un service public est délégué)			Transmission annuelle aux collectivités concernées Délibération des assemblées délibérantes sur les comptes-rendus

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre (mandat, marché, BEA...) et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

Article 5 – Modalités de fonctionnement du comité des engagements et des investissements.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la société, et arrêtés par le président du comité.

Les éléments préparatoires aux réunions du comité des engagements et des investissements devront être transmis à ses membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée, le cas échéant une confirmation par courrier sera effectuée.

Le comité des engagements et des investissements se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du comité des engagements et des investissements ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

Article 6 – Dévolution des contrats – commission d'appel d'offres.

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la société effectue ses achats dans le respect des dispositions énoncées par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et ses décrets d'application, sauf lorsqu'elle est amenée à faire application du code des marchés publics en tant que mandataire agissant pour le compte de l'un de ses actionnaires.

A cet effet, le conseil d'administration de la société mettra en place une commission d'appel d'offres, qui devra donner un avis collectif sur les marchés conclus (ou certains avenants) dépassant les seuils définis ci-après.

La société devra veiller à respecter les 3 grands principes de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Elle aura recours, selon les cas, aux procédures non formalisées ou aux procédures formalisées.

Les procédures non formalisées sont celles pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a la liberté de déterminer lui-même les modalités de publicité et de mise en concurrence qui lui semblent à même de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le décret d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 les qualifie de «procédures librement définies».

Dans ce cadre, jusqu'à un seuil fixé à 15 000 €, le directeur général pourra librement contracter, sous réserve de solliciter au moins 3 devis pour la prestation souhaitée, et de choisir le mieux disant.

Pour l'application de ces procédures au-delà de 15 000 € et jusqu'aux seuils ci-dessous indiqués (seuils européens), la société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

Cette commission sera composée de trois membres, désignés par le conseil d'administration.

Ces procédures ne seront applicables que jusqu'aux seuils communautaires, c'est-à-dire aux montants au-delà desquels les marchés entrent dans le champ d'application des directives européennes, à savoir 200 000 € pour les fournitures et les services, et 5 000 000 € pour les travaux.

Les procédures formalisées sont les procédures dont les règles sont définies par les décrets d'application de l'ordonnance.

Ces procédures sont :

- En matière d'achats :
 - le marché, le cas échéant le marché à tranches conditionnelles
 - l'accord-cadre.
- En matière de travaux :
 - l'appel d'offres (ouvert ou restreint)
 - les procédures négociées
 - le concours,
 - le dialogue compétitif
 - le système d'acquisition dynamique.

Article 7 – Durée du présent règlement ; modifications.

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration, après avis du comité des engagements et des investissements